2

Cen
FRC
5471

# MÉMOIRE
## *SUR LES CORVÉES.*

LES Romains, en affranchiſſant leurs eſclaves, leur impoſoient des conditions & des devoirs : c'étoit le prix de leur liberté. L'origine des *corvées* en France, vient des loix romaines, que les Francs trouverent établies dans les Gaules, lorſqu'ils en firent la conquête. Dict. encyclop. v. corvée.

Les *corvées* ſont parmi nous un ſervice que le vaſſal doit à ſon ſeigneur, tel que l'obligation de faucher ſes foins, de labourer ſes terres, de battre ſes grains, & autres œuvres ſemblables. Gui-pape, queſt. 472.

Oui, ſans doute, le clergé & la nobleſſe ſont exempts des *corvées*: mais que faut-il entendre par ce mot? Ce mot, dans ſon ancienne acception, veut dire *peine* & *travail*; auſſi n'a-t-il rapport qu'aux preſtations perſonnelles, & les deux premiers ordres ne ſont point exempts des *corvées* réelles.

Boiſſieu, chap. 46, pag. 227.

La *corvée* employée à la conſtruction & à l'entretien des grandes routes, « ne » remonte pas plus haut que le temps de » la régence. Le Duc Léopold en donna » l'exemple en Lorraine; il fut imité en » Alſace, d'abord pour les travaux pure- » ment militaires; enſuite en Champagne, » pour des conſtructions de chemins, & » inſenſiblement de proche en proche » dans toutes les provinces; le tout en » vertu d'ordonnances des intendants, & » ſans le ſecours d'aucune loi. »

M. de la Galeziere, pag. 4.

Qui ſont ceux qui doivent contribuer

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à conſtruire & à réparer les grands chemins ? Tous les ordres de l'état. C'eſt ce qu'on ſe propoſe de démontrer dans ce mémoire.

Ce mémoire ſera diviſé en deux parties. Dans la premiere, on parlera des *cas de droit* en général ; dans la ſeconde, des *grands chemins* en particulier.

## §. I^er^.

### *Des cas de droit.*

Le clergé, la nobleſſe & le tiers-état doivent contribuer au paiement des dépenſes extraordinaires connues en Dauphiné ſous le nom de *cas de droit*. Par *cas de droit*, on entend les réparations des chemins, des ponts, des puits, des acqueducs, & tout ce qui a pour objet l'utilité commune de la cité : *pro communi municipii utilitate.*

Mathieu ; ſur Gui-pape, queſt. 444.

M. Gui-pape dit que personne n'est exempt de ces sortes de charges, ni le noble, ni le roturier : *à contributione in*
Quest. 7. *talibus nullus excusatur, sit nobilis vel plebeïus.*

Le jurisconsulte Mathieu ajoute que ni la condition, ni le rang n'empêchent pas de payer : *nulli ab hujusmodi contribu-*
Quest. 444. *tionibus eximuntur cujuscumque gradûs, qualitatis vel conditionis illi sint.*

Cette obligation a été reconnue par un traité solemnel passé à Grenoble le 6 février 1554, entre les deux premiers ordres & le tiers-état. On lit à l'art. I^er^., que les ecclésiastiques & les nobles sont exempts de toute contribution. L'art 13 renferme une exception en ces termes : « & quant aux affaires communes aux » sieurs des trois états, particuliérement » ou généralement, a été accordé que les » gens d'église & nobles contribueront

» aux réparations des ponts, fontaines, » chemins publics, murailles, puits com- » muns & autres dépenſes, èſquelles, ainſi » & comme *de droit*, ils ſont tenus, & » ce aux lieux où conviendra faire leſd. » réparations, èſquelles ſeront premiére- » ment employés les deniers communs » à ce deſtinés, & aux cotiſations qui s'en » enſuivront. »

Arch. de Romans.

Un arrêt du conſeil, en 1556, confirma l'exemption du clergé & de la nobleſſe ; » ſauf en ce qui eſt *du droit*, comme » pour réparations des murailles, des che- » mins, des ponts, des égliſes, & autres » pareilles qui furent réſervées. »

Expilli, plaid. 31, n. 40.

Les forains furent aſſujettis à cette dé- penſe par l'art. 14 des conventions de Ro- mans, du 24 octobre 1583 : « pour la ré- » paration des ponts, puits, fontaines, » chemins, garde-fruits, & autres choſes » pour leſquelles les forains ſont *de*

» *droit* tenus, pour raiſon de l'aſſiette » des biens. »

Arch. de Romans.

Après deux ſiecles de conteſtations, l'arrêt du conſeil du 15 avril 1602 déclara la taille perſonnelle: le clergé & la nobleſſe en furent exempts, « excepté pour les ré- » parations & entretenements des mu- » railles, chemins, ponts & paſſages, fours » communs, & autres *cas de droit*, èſquels » les nobles ſont tenus de contribuer. »

Recueil de Giroud.

Les deux premiers ordres voulurent borner la diſpoſition de cette loi aux ſeuls *cas* qui y étoient exprimés: & s'étant aſſemblés, le 12 février 1605, avec les députés du tiers-état, dans le deſſein de chercher les moyens de ſoulager le peuple, ils refuſerent de s'expliquer avant que « le » tiers-état eût déclaré qu'il ſe départoit » des *cas de droit* non exprimés dans l'ar- » rêt du 15 avril, & qui pourroient être » compris ſous ces mots, *& autres cas de*

» *droit.* » Mais les députés des villes & communautés villageoises répondirent » qu'il étoit hors de propos & de raison » de leur demander un département de » choses jugées, & même sans dire ni » entendre pourquoi ils le devoient faire.» De maniere que le clergé & la noblesse n'insisterent plus sur cet objet. Arch. de Romans.

Le clergé de France assemblé dans la ville de Melun en 1579, obtint un édit au mois de février 1580, concernant ses privileges. Le clergé de Dauphiné sollicita un arrêt du conseil du 9 avril 1666, & des lettres-patentes pour faire enrégistrer cet édit au parlement de Grenoble; il le fut le 5 juillet 1667 sous plusieurs modifications, entr'autres sur les art. 18 & 19: « sans préjudice des *cas de droit* » auxquels les ecclésiastiques sont contri- » buables. » Recueil de Giroud.

En 1675, les députés du clergé pré-

ſenterent requête au Roi, pour que ceux de leur ordre fuſſent diſpenſés de payer les dettes des villes & bourgs. Un arrêt du conſeil donné à Verſailles le 9 ſeptembre de la même année, déchargea les eccléſiaſtiques, religieux & religieuſes, des dettes communes des villes, bourgs & bourgades, « à l'exception de celles con-
» tractées pour cauſe de peſte ou famine,
» pour l'entretien de l'horloge, du pavé,
» fontaines publiques, réparations des
» murailles, entretien des maîtres d'écoles,
» & autres charges municipales aux-
» quelles les eccléſiaſtiques ont toujours
» contribué. »

Apud me.

Enfin, l'édit du mois de juin 1706, en homologuant la procédure de réviſion des feux nobles & roturiers de cette province, a prononcé que les trois ordres ſont ſoumis aux impoſitions des *cas de droit.*

Recueil de Giroud.

Ce n'eſt pas ſeulement en Dauphiné que ces maximes ſont adoptées ; elles ſont obſervées dans tout le Royaume.

» Si l'impoſition, dit Coquille, eſt pour » les fortifications de la ville, pour les » commodités publiques des habitants, » comme pour les murailles, pour les fon- » taines, pour les pavés, l'horloge, la » police en temps de peſte, & telles autres » affaires, tous y ſont contribuables, les » eccléſiaſtiques & les nobles. » Tom. 1, pag. 12.

Cambolas s'explique encore mieux : » Que ſi l'impoſition ſe fait pour le bien » & avantage des poſſeſſions & de ceux « qui en ſont propriétaires, comme pour » les réparations des murailles, des ponts, » des chemins ; parce que telle impoſition » ſe fait pour l'utilité publique de tous, » d'autant que ſi on ne répare les murailles, » les ponts & les chemins, le territoire » demeurera déſert, on abandonnera la Déciſ. not. liv. 4. chap. 33.

» ville, & par conséquent les champs ref-
» teront incultes; en ce cas tous les bien-
» tenants font obligés d'y contribuer. Cela
» eft tellement vrai & fi favorable, que
» même les églifes qui font ordinairement
» foulagées des contributions, ne le font
» pas de celles-là. »

Dolive, liv. 1, queft. 18. Bonif. t. 2, pag. 386. Lebret, act. 2.

Tous les temps & tous les lieux fourniffent de pareils exemples; tous les tribunaux ont rendu de pareils arrêts.

FAUT-IL mettre au rang des *cas de droit* la conftruction & l'entretien des grands chemins?

## §. II.

### *Des grands chemins.*

SI l'on remonte aux loix romaines, on voit que les Empereurs Honnorius & Théodofe décident que les eccléfiaftiques doivent contribuer aux réparations des

ponts & des chemins : *ad inſtructiones itinerum pontiumque, etiam divinas domos & venerabiles eccleſias tam laudabili titulo adſcripſimus.* Leg. 7, cod. de ſacr. eccleſ.

Gardons-nous, diſoient-ils, de mettre la contribution de ces ouvrages au rang des charges ſordides : *abſit ut nos inſtructiones viæ publicæ & pontium inter ſordida munera numeremus.* Leg. 4, cod. de priv. dom. auguſt.

Il eſt juſte que ceux qui ſe ſervent des grandes routes contribuent à les réparer : il ſuffit d'être citoyen, pour être ſoumis à cette charge ; ni la naiſſance, ni les dignités ne doivent pas en exempter : *ad inſtructiones reparationeſque itinerum pontiumque, nullum genus hominum, nulliuſque dignitatis ac venerationis meritis ceſſare oportet.* ibid.

On trouve dans les capitulaires de Charlemagne, que l'on pouvoit comprendre les biens de l'égliſe dans les im-

poſitions faites pour réparer les ponts & les chemins : *poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes nullam deſcriptionem agnoſcant, niſi ad conſtitutionem viarum & pontium.*

Lib. 6, cap. 107.

Beaumanoir qui écrivoit ſur la juriſprudence, dans le XII^e^. ſiecle, dit que l'on raccommodoit les grands chemins aux frais de ceux qui en retiroient quelque avantage. Le ſeigneur nommoit des prudhommes pour faire la levée ſur le payſan ; les gentils-hommes étoient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'égliſe par l'évêque.

Chap. 22.

En effet, par arrêt des grands jours de Moulins, du 7 octobre 1550, les gens d'égliſe de la ville de Bourges furent déclarés contribuables aux réparations des chemins.

Papon, liv. 5, tit. 11, ar. 19.

Le parlement de Paris jugea le 24 mai 1583, que les biens appartenants à l'égliſe

Anne Robert, lib. 2, cap. 5, rer. judic.

n'étoient point exempts des réparations des chemins.

Il n'y a pas de doute, ſelon Ferriere, annotateur de M. Gui-pape, que les eccléſiaſtiques ne doivent payer les réparations des ponts & des chemins: *ſanè quod pertinet ad reparationem & inſtaurationem viarum & pontium, ſine dubio eccleſiæ & clerici tenentur.* Ad quæſt. 7.

» Les principaux de nos docteurs, écrit Liv. 1, queſt. 18
» Dolive, ſe ſont portés en foule à cette
» opinion. »

Delà, on peut conclure avec Chorier, que « tous les ordres contribuent aux ré-
» parations des chemins publics, & que ni
» eccléſiaſtique, ni noble n'en eſt exempt. » Pag. 27.

Lorsque le gouvernement féodal eut introduit les péages, ceux qui les poſſédoient furent chargés, pour ſe maintenir dans ces droits, la plupart uſurpés, d'en- Ferriere ſur la queſt. 413 de Gui-pape.

tretenir les chemins, & de veiller à la ſûreté des voyageurs.

L'ordonnance faite aux états d'Orléans, en 1560, diſpoſe à l'art. 107, « que ceux » à qui les droits de péage appartiennent, » ſeront tenus entretenir en bonne & » due réparations les ponts, chemins & » paſſages; autrement à faute de ce faire, » nous enjoignons (dit le Souverain) à » nos procureurs de faire ſaiſir & mettre » en notre main le revenu deſdits droits, » & icelui faire employer aux réparations » néceſſaires. »

Recueil de Néron.

Il fut porté des plaintes aux états de Blois, que les grands chemins étoient dans le plus mauvais état, malgré la deſtination des revenus affectés à leur entretien. L'ordonnance de 1579, art. 282, ne confirma les péages fondés en titre ou poſſeſſion légitime, qu'à la charge « d'entretenir en » bonne & due réparations les ponts,

» chemins & paſſages. » L'art. 355 « en-
» joint expreſſément aux procureurs du
» Roi de faire procéder par ſaiſie ſur les
» péages, pour les deniers en provenants,
» être employés à ladite réparation & non
» ailleurs, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait au-
» cune main-levée deſdits deniers, ſinon
» leſdites réparations duement faites, ſur
» peine de s'en prendre à eux, & d'en
» répondre en leur propre & privé nom. » Ibid.

Ainſi donc, pour réclamer la faveur attachée à la propriété des péages, il faudroit que les poſſeſſeurs fuſſent chargés, comme ils l'étoient autrefois, & comme ils doivent l'être encore, du ſoin de pourvoir à l'entretien & à la ſûreté des grands chemins. La déclaration du Roi du dernier janvier 1663, n'a fait que renouveller la diſpoſition des anciennes ordonnances; elle a été confirmée par l'arrêt du conſeil du 21 avril 1664, concernant les péages ſur le Rhône & ſur l'Iſere. Boiſſieu, chap. 69 & 70.

Les revenus des péages : voilà les premiers fonds consacrés par les loix du Souverain, par le vœu de tous les ordres, par les arrêts du parlement, à la construction & à l'entretien des grandes routes.

Les trois ordres de Dauphiné se sont engagés solemnellement, par la transaction du 6 février 1554, « de contribuer » aux réparations des chemins publics. »

Arch. de Romans.

L'arrêt du conseil de 1556, en exemptant de la taille le clergé & la noblesse, a réservé nommément les réparations des chemins.

Expilli, plaid. 31, n. 40.

Un grand chemin, vers Moirans, ayant besoin de réparations, le parlement rendit un arrêt en 1583, qui ordonna de lever 2000 écus sur les trois ordres pour employer à cette dépense. Les états de la province s'occuperent de cette affaire, dans l'assemblée tenue à Grenoble le 3

mars 1584. M. l'Archevêque d'Embrun offrit, au nom du clergé, un douzieme du prix-fait qui feroit donné; M. le Baron de Saffenage offrit une pareille fomme pour la nobleffe; le tiers-état confentit de payer le furplus. Arch. de Romans.

L'arrêt du confeil du 15 avril 1602, confirma l'obligation des trois ordres de contribuer aux réparations des chemins. Recueil de Giroud.

Il fut repréfenté à l'affemblée des états tenus à Valence en 1611, dans la féance du 8 février, que le ROI accordoit 6000 liv. fur fa recette générale, pour réparer les chemins, à condition que la province en fourniroit autant; fur quoi il fut délibéré » que l'on tiendroit la main à faire l'état » des chemins les plus néceffaires à ré- » parer, & que le pays fourniroit fem- » blable fomme de 6000 liv. des deniers » du fel comme étant *CAS DE DROIT.* » Arch. de Romans.

Louis XVI, notre auguſte Monarque, a conſacré ces principes dans ſon édit du mois de février 1776, qui abolit les *corvées* en nature, & les remplace par une contribution en deniers ſur les trois ordres. Les motifs de cette loi ſont, que « cette » contribution ayant pour objet une dé- » penſe utile aux propriétaires, ils doivent » tous, privilégiés ou non privilégiés, » y concourir, ainſi qu'il eſt d'uſage dans » toutes les charges locales. »

Apud me.

Sa Majeſté, par l'arrêt de ſon conſeil du 6 novembre 1786, a qualifié cette loi de *bienfaiſante*; elle a perſiſté dans la volonté d'abolir la *corvée* en nature, & d'y ſubſtituer une preſtation pécuniaire.

Voici les conſéquences que l'on eſtime pouvoir tirer de ces principes.

I. Il n'exiſte aucune loi, qui, ſous le

nom de *corvées*, aſſujettiſſe le tiers-état ſeul à conſtruire & à réparer les grands chemins.

II. Il eſt de droit public que les dépenſes appellées *cas de droit* en Dauphiné, ſont à la charge des trois ordres.

III. Parmi les dépenſes de cette eſpece, il faut mettre la conſtruction & l'entretien des grandes routes.

IV. Les réparations des grandes routes étoient priſes autrefois ſur les deniers publics & communs, ou impoſées ſur les fonds des trois ordres, ſans aucune exception.

V. Ces loix ſont impreſcriptibles ; elles ſont en vigueur ; elles ſont dans des dépôts ſacrés, & le Parlement, par ſon arrêt du 20 décembre 1786, a ſupplié le Roi « de » faire contribuer dans une juſte propor-

» tion, tous les ordres des citoyens, au » remplacement du ſervice de la *corvée* » en nature »: heureux augure qui fait eſpérer que ces loix vont reprendre toute leur force !

DOCHIER, premier Échevin.

## *Du dimanche, premier juillet 1787, aſſemblée des Notables de la ville de Romans.*

Mr. Me. SABLIERE, ſeigneur du Bouchet, écuyer, conſeiller du Roi, juge royal & ducal, & lieutenant général de police.

M. le baron DE GILLIER, *Maire.*

M. DOCHIER, avocat.
M. LEGENTIL, bourgeois.
M. DE LACOURT l'ainé, procureur.
M. PASCAL, négociant.
} *Échevins.*

M. DUPORTROUX, procureur du Roi.

## CONSEILLERS.

MM. Thomé, avocat; Clément, bourgeois; Bon, bourgeois; Biscarrat, notaire; Ferrouillet, négociant; Delolle, négociant.

## NOTABLES.

MM. Suel-Pourcieu, chanoine; Peronnier, curé; Chaballet, chevalier de St. Louis; Blain, lieutenant en l'élection; Giraud, avocat; Mortillet fils, avocat; Montford, médecin; Fochier-des-Godards, notaire; Roux, procureur; Nugues, négociant; Bonnardel, négociant; Bossan, marchand; Durand, tanneur.

MM. les échevins ont représenté qu'il a été rendu un arrêt du conseil le 6 novembre 1786, qui ordonne la conversion de la corvée en nature, en une prestation en argent, pour la confection & l'entretien des grandes routes; que l'art. 14 permet aux communautés de faire connoître les inconvénients du nouveau régime proposé; que les représentations des communautés,

à cet égard, doivent être rédigées dans une assemblée générale ; qu'en conséquence il a été dressé un *mémoire* sur cet objet, d'après la délibération du corps de ville du 20 du mois dernier, duquel *mémoire* il est requis lecture.

LECTURE faite de la premiere proposition & du *mémoire* y énoncé, l'assemblée l'a unanimement approuvé, & a délibéré qu'il sera enrégistré & envoyé AUX PUISSANCES, à l'effet de les supplier d'obtenir de la bonté du ROI l'exécution des loix qui soumettent les trois ordres de cette province à la construction & à l'entretien des grandes routes; & attendu l'importance de la matiere, il a été arrêté, sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour, que le *mémoire* & la délibération seront imprimés.

DE laquelle proposition & délibération nousdit premier échevin, en l'absence de M. le juge royal, quoique invité aux formes ordinaires, avons donné acte, & signé avec MM. les autres échevins, conseillers, notables, le syndic-receveur & le secrétaire-greffier. DOCHIER, premier échevin: LEGENTIL, échevin; DE LACOURT l'aîné, éche-

vin ; PASCAL , échevin ; PERONNIER , GIRAUD l'ainé, MORTILLET fils, MONTFORT, CLEMENT-LATOURDIERE , BON le cadet, ROUX , JEAN BOSSAN , DURAND , PERONNIER , ſyndic-receveur. BOCHARD , ſecrétaire-greffier.

793